



Conseil de déontologie – Réunion du 14 décembre 2022

Plainte 22-38

P. Huskin c. dhnet.be

Enjeux : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 du Code de déontologie) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

Plainte non fondée : art. 16 et Recommandation

Origine et chronologie :

Le 27 août, M. P. Huskin dépose une plainte contre la gestion de certains commentaires postés sur le forum en ligne de *La Dernière Heure* sous un article publié le même jour. La plainte, recevable, a été transmise au média le 5 septembre. Ce dernier a indiqué en date du 7 octobre ne pas souhaiter y répondre.

Les faits :

Le 27 août, *La Dernière Heure* publie sur son site web un article intitulé « Remco Evenepoel vu par ses grands-parents maternels : « à 5 ans, il roulait déjà 50 kilomètres » ». Le commentaire suivant est publié sous l'article en ligne, via Facebook Comment : « Photos érotiques et vidéos de femmes voir ici ---> (url) ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant constate que le forum du média est « à nouveau infesté de liens illicites et contraires tant à la loi qu'à la déontologie journalistique » et réintroduit donc une nouvelle plainte pour les fautes réitérées. Selon lui, soit l'éditeur apprécie délibérément ces publications pour attirer un certain public, soit il se moque totalement du CDJ et du public, soit il est absolument incompetent et n'est pas maître de son outil médiatique.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média ne souhaite pas répondre au plaignant dès lors que le problème n'est actuellement pas résolu. Il tient néanmoins à assurer le Conseil qu'il met tout en œuvre pour trouver une solution à cet épineux problème et l'informe sous couvert de confidentialité des démarches entreprises depuis la réception des plaintes.

Solution amiable :

Le plaignant a décliné les mesures prises par le média (suppression des commentaires en cause, explications circonstanciées, suppression temporaire de la possibilité de publier des posts, recherche d'alternatives) au titre de solution amiable au regard de la récurrence de la situation et de l'incertitude des hypothèses alternatives envisagées.

Avis :

Le CDJ, dont le seul rôle consiste à apprécier si le média respecte les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique – il n'est pas gardien de la morale –, rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), tout média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorise ainsi l'organisation (filtres et autres types d'intervention immédiate visant à évincer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc.). Il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats qui découle de la responsabilité sociale du média telle que décrite au préambule du Code de déontologie.

Le CDJ observe que ces commentaires ne résultent pas de l'expression d'internautes mais sont des spams, c'est-à-dire des messages électroniques non sollicités, générés par un logiciel robot (« spambot »). Pour autant, il retient que dès lors qu'ils ont été publiés dans des espaces de discussion ouverts par le média, ce dernier doit en assurer la modération en vertu de la responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse et dont découle notamment le respect des droits des personnes et de la dignité humaine.

En l'occurrence, le Conseil retient que les posts contestés, par leur nature, constituaient un risque de dérive dans les débats organisés par le média qui devait dès lors les modérer.

Il constate que le média qui dispose d'un outil de modération idoine a supprimé les posts qui lui étaient signalés, qu'il a interpellé la société gestionnaire parce que le filtre mis en place n'avait pas joué le rôle qui lui était dévolu, qu'il avait faute de réponse adéquate de ce dernier procédé à la suppression de la possibilité de commenter ses articles le temps de rechercher une solution, et finalement, rouvert ces derniers et modifié les paramètres de modération en bannissant les liens URL, dans l'attente de trouver une solution plus sécurisée pérenne à la recherche de laquelle il s'attelait.

Il en conclut, au vu du caractère non désirable des commentaires qui profitent de failles techniques pour s'imposer aléatoirement dans les espaces de discussion ouverts, que le média a usé et use de tous les moyens à sa disposition pour rencontrer son obligation de moyen et que l'on ne peut au vu des démarches dont il a attesté parler de négligence ou d'omission systématique dans son chef.

Le fait que la recherche d'une solution pérenne ne porte pas immédiatement ses fruits et que ces spams réapparaissent encore n'enlève rien à ce constat.

L'art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation de MM. D. Pierrard (IPM), Bruno Godaert (*La Dernière Heure*), Thierry Couvreur (L'Avenir) et Didier Defawe (LN24). Les deux premiers ayant indiqué qu'ils se déportaient dans ce dossier, la demande de récusation à leur encontre est devenue

CDJ – Plainte 22-38 – 14 décembre 2022

sans objet. Le CDJ a refusé les deux autres demandes car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président